



Présents : Messieurs Philippe GENTILHOMME - Christophe DEUSEBIO – Anthony SCUTENAIRE - Madame Bérengère MORA

Absents excusés : Messieurs Michel CAZAUX LEROU et Carlos AZEVEDO - Madame Sandrine BALLYET

Début de la réunion à 18h30

AFFAIRE N° 2

Match N° 51156.1

Du : 08/10/2017

Entre : **RIVEHAUTE .S.1** et **CIBOURE FC.1**

NIVEAU : COUPE DES PYRENEES 2eme TOUR SENIORS à 11

- Après possible application de l'article 171 des Règlements Généraux,
- Vu la réclamation, inscrite sur l'annexe de la feuille de match,
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application de l'article 186 des Règlements Généraux,

La Commission dit la réserve RECEVABLE dans la forme.

Sur le fond, attendu que le club **CIBOURE FC** fonde sa réserve.

Sur la participation du joueur de l'équipe de RIVEHAUTE.S.1, Mr CABANNE Thibault, licence n° 2543428867, inscrit sur la feuille de match avec sa licence comportant la mention « MUTATION », alors que ce club est en infraction au statut de l'arbitrage pour la 3eme année et plus

La commission, déclare la réclamation, RECEVABLE dans la forme.

Après étude,

- De la feuille de match
- Du listing des licenciés du club de RIVEHAUTE.S
- Du listing statut de l'arbitrage LIGUE NOUVELLE -AQUITAINE en 3eme publication au 15 juin 2017.
- De la fiche individuelle licence du joueur Mr CABANNE THIBAUT

Et considérant :

- Qu'au regard des règlements, le club de RIVEHAUTE.S, apparait en 3eme année d'infraction et plus, au statut de l'arbitrage, (*publication des statuts de l'arbitrage du 15.06.2017*).
- Que par conséquent aucun joueur muté ne peut participer à une rencontre avec cette équipe au sens et en application de l'article 160 des RG FFF et 47 des statuts de l'arbitrage RG FFF.
- Que le club de RIVEHAUTE S, n'a pas fait parvenir d'observation à ce jour concernant cet état de fait concernant le statut de ce joueur, malgré la réserve inscrite par le club opposant sur l'annexe de la feuille de match
- Qu'il apparait bien que le joueur inscrits et ayant participé à la rencontre en objet, *Mr CABANNE Thibault, licence n° 2543428867*, a le statut de « joueur muté » pour cette saison.

En conséquence

La commission, déclare la réclamation, **RECEVABLE** sur le fond.

- **Déclare match perdu par pénalité à l'équipe de RIVEHAUTE.S.1, pour infraction aux règlements sportifs et statuts de l'arbitrage, dans l'utilisation illicite de joueur muté dans une rencontre officielle.**
- **Inflige au club de RIVEHAUTE.S.1, en application des règlements financiers du district une amende de 91€ pour match perdu par pénalité**

En application des articles 171 et 186 des RG FFF, de transformer le résultat de la rencontre
Donnant

RIVEHAUTE .S.1 0 but

CIBOURE FC.1 3 buts

Cette rencontre étant une rencontre de coupe, l'équipe de CIBOURE FC.1 est qualifié pour le tour suivant

En application des règlements frais et amendes du district

Pour le club de RIVEHAUTE

91€ d'amende pour match perdu par pénalité

12€ de frais de dossier

Imputation des frais d'appuis de réserve du club réclamant à charge

Transmet le dossier à la commission des compétitions adultes du district pour modification de résultat.

AFFAIRE N° 3

Match N° 51192.1

Du : 08/10/2017

Entre : **HIRIBURUKO AINHARA.3** et **ARUDY.2**

NIVEAU : COUPE DARGAINS 1^e TOUR SENIORS à 11

- Après possible application de l'article 171 des Règlements Généraux,
- Vu la réclamation, inscrite sur l'annexe de la feuille de match,
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application de l'article 186 des Règlements Généraux,

La Commission dit la réserve RECEVABLE dans la forme.

Sur le fond, attendu que le club **HIRIBURUKO AINHARA** fonde sa réserve.

Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ARUDY USM.2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure (1), alors que celle-ci ne joue pas dans les 48h.

Après étude,

En application de l'article 167 des RG FFF

Rencontre prise en référence :

ARUDY USM.1 contre ST LAURENT BILLERE.1, championnat D.1 du 01.10.2017

Aucun joueur n'est dans ce cas

La Commission dit la réserve **IRRECEVABLE** sur le fond.

Maintien du score acquis sur le terrain

AFFAIRE N° 4

Match N° 51144.1

Du : 08/10/2017

Entre : **LESCAR FC.2 et ENCLAVES DU PLATEAU.1**

NIVEAU : U.15 à 11 niveau 3 Phase.1 poule B

- Après possible application de l'article 171 des Règlements Généraux,
- Vu la réclamation, inscrite sur l'annexe de la feuille de match,
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application de l'article 186 des Règlements Généraux,

La Commission dit la réserve RECEVABLE dans la forme.

Sur le fond, attendu que le club **LESCAR FC** fonde sa réserve.

Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ENCLAVES DU PLATEAU, des joueurs composants cette équipe, ne sont pas uniquement licenciés dans ce club mais également avec ceux de l'entente PAPILLONS OUSSE GABAS,

Ce, alors qu'une décision du comité directeur du 6 septembre 2017 ne laisse la possibilité à ces diverses clubs, de pouvoir être en entente sous conditions et dans l'exclusivité de le faire qu'avec l'équipe.2

Après étude du dossier et au regard des faits,

La commission fixe le dossier en instance, pour demande d'informations administratives complémentaires.

AFFAIRE N° 5

Match N° 50629.1

Du : 24/09/2017

Entre : **LUY DE BEARN.1 et ST JEAN PIED DE PORT.1**

NIVEAU : U.15 à 11 niveau 1 Phase.1 poule B

Evocation du district en application de l'article 187 des RG FFF

Pièces versées au dossier

1. Feuille de match papier et annexe
2. Courriel du club de FC LUY DE BEARN
3. Courriel du club de GARAZI FC

La commission relève après étude de la feuille de match, que cette dernière ne comporte aucune inscription de nom ou de licence des équipes ainsi que des dirigeants

Le dirigeant de LUY DE BEARN indiquant que la FMI n'était pas en état de fonctionnement

- Considérant que ce document administratif doit être obligatoirement rempli pour une rencontre officielle.
- Considérant que l'arbitre officiel désigné Mr PARIS Valentin, a eu un double manquement à ses devoirs celui-ci ne pouvant faire jouer cette rencontre car il n'était pas en mesure de vérifier les

identités et les obligations administratives des joueurs participants à cette rencontre, de plus aucun rapport circonstancié pour ces incidents « comme son devoir l'exige », n'est parvenu au district.

- Considérant qu'un club doit présenter obligatoirement en cas de non fonctionnement de la FMI le listing des licenciés ou bien un moyen technique numérique pour l'accès à FOOT 2000

Attendu qu'en l'espèce la feuille de match qui est parvenue au district ne peut être recevable conduisant, à la non homologation de cette rencontre par les instances sportives

Il est décidé de donner la rencontre à « rejouer »

En application des règlements frais et amendes du district

Pour les deux clubs :

12€ de frais de dossier

8€ d'amende pour feuille de match non conforme

Une amende avec sursis de 91€ aux deux clubs en cas de récidive

Dossier transmis à la commission des compétitions jeunes pour reprogrammation de la rencontre

Dossier transmis à la CDA

Les décisions de la Commission Départementale de Contentieux sont susceptibles d'appel dans un délai de 10 jours, conformément aux dispositions de l'article XX des Règlements Sportifs du District de Football des P.A.

Le Président de la commission,

P.GENTILHOMME